

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CCI Mayotte

Place Mariage, Maison de l'Entreprise

BP139

97600 Mamoudzou

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
TECHNOPOLE A DEMBENI (MAYOTTE)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – INTERVENANTS	4
1.1.	Objet du marché	4
1.2.	Décomposition en lots, en tranches et en phases	4
1.2.1.	Lots.....	4
1.2.2.	Tranches	5
1.2.3.	Parties techniques d'exécution	5
1.3.	Forme, durée et délai d'exécution	5
1.3.1.	Forme.....	5
1.3.2.	Durée.....	5
1.4.	Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché	5
1.5.	Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	5
1.6.	Conduite d'opération	6
1.7.	Maîtrise d'œuvre	6
1.8.	Ordonnancement, pilotage, coordination	6
1.9.	Coordonnateur SPS	6
1.10.	Sous-traitance – Cotraitance	6
1.10.1.	Sous-traitance.....	6
1.10.2.	Cotraitance	6
1.11.	Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement	6
ARTICLE 2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3	PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	7
3.1.	Transfert des droits patrimoniaux	7
3.2.	Utilisation des avis et des rapports	7
ARTICLE 4	MISSIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE	7
4.1.	Textes de référence	7
4.2.	Étendue de la mission : nature et domaine d'intervention	8
4.3.	Référentiel de la vérification	8
4.4.	Éléments de mission retenus par le Maître d'ouvrage	8
4.5.	Contenu des « éléments de mission », au sens du présent marché	9
4.5.1.	Avertissement	9
4.5.2.	Précisions sur la mission « L », et « PS »	9
4.5.3.	Précisions sur les missions « S »	9
4.5.4.	Mission « Hand »	10
ARTICLE 5	CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRÔLE	11
5.1.	Actes techniques afférents à chaque phase	11
5.2.	Examen des documents de conception	11
5.3.	Examen des documents d'exécution	11
5.4.	Examen et vérifications techniques sur chantier ;	12
5.5.	Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception ;	12
5.6.	Etablissement de rapports complémentaires préalables au passage de la commission de sécurité et/ou nécessaires à l'ouverture de l'établissement et assistance à la visite de la commission de sécurité ;	13
5.7.	Examen des travaux effectués pendant la garantie de parfait achèvement et mise à jour du rapport final.	13
ARTICLE 6	RESPONSABLE DE LA MISSION	13
ARTICLE 7	DELAIS – PENALITES	13
7.1.	Délais de remise des documents	13
7.2.	Pénalités de retard	14
7.2.1.	Pénalités pour retard dans les interventions et délais d'exécution	14
7.2.2.	Pénalités pour retard dans la remise des documents.....	14
7.2.3.	Pénalité pour absence à des réunions de chantier	14
ARTICLE 8	REMUNERATION	14
ARTICLE 9	MODALITES DE REGLEMENT	14
9.1.	Avance	14
9.2.	Acomptes et soldes	14
9.3.	Variation des prix	15
9.3.1.	Forme des prix.....	15
9.3.2.	Modalités de variation des prix	15
9.3.3.	Actualisation ou révision provisoire	15
9.3.4.	Application de la TVA.....	15
9.4.	Paiement des sous-traitants	15
9.4.1.	Désignation des sous-traitants en cours de marché	15
9.4.2.	Modalités de paiement direct	16
9.5.	Mode de règlement	16
9.6.	Intérêts moratoires	16
ARTICLE 10	ASSURANCES	16

ARTICLE 11	DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE	16
ARTICLE 12	ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS	16
ARTICLE 13	RESILIATION DU MARCHE	16
ARTICLE 14	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
ARTICLE 15	DEROGATIONS AU CCAG-PI	17

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – INTERVENANTS

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisé par des avis dans les conditions de l'article L.111-23 du Code de la construction et de l'habitation et portant sur les natures et domaines définis ci-après pour une mission de contrôle technique relative à **la construction d'une Technopole à Dombéni (Mayotte)**.

Dont les caractéristiques sont les suivantes :

Description de l'opération	Il s'agit d'une opération consistant à construire une technopole à DEMBENI (MAYOTTE). La technopole sera composée de plusieurs entités : <ul style="list-style-type: none">• Des bureaux (Venturelab, Fablab, espace Coworking etc.)• Des ateliers (petit, moyen et grand module)• Des laboratoires de recherche• Un espace évènementiel avec une salle d'une capacité de 200 places• Une résidence pour les chercheurs• Des zones de stationnement et de livraison• L'aménagement des voiries• Etc.
Nature des travaux	Travaux neufs
Usage	Bureaux, Salle évènementielle (200 places), résidence chercheur (5 T1)
Localisation du site	A DEMBENI 97600 (MAYOTTE)
Nombre de bâtiments + nombre d'étages sur RDC	3 bâtiments : Ateliers : plain-pied Bâtiment bureaux : R+2 Résidence chercheur : Plain-pied Cette configuration est issue de la phase programmation cependant l'architecte peut proposer une autre configuration donc le nombre de bâtiments peut changer.
Nombre d'ascenseurs	Aucun
Nombre de niveaux de sous-sols	Aucun
Nombre de logements	Aucun
Nombre de niveaux de parkings aériens/parkings souterrains	Aucun
Surface de plancher	3 485 m ²
Montant prévisionnel des travaux TTC	8 460 000 € HT
Durée prévisionnelle des travaux	18 mois
Date de démarrage prévisionnel des travaux	Fevrier 2020
Etudes de diagnostic	Non
Etudes de sols	Oui
Travaux de VRD	Oui

A titre indicatif le début de l'intervention du contrôleur technique est prévu pour le mois de **12/2018**

1.2. Décomposition en lots, en tranches et en phases

1.2.1. Lots

La mission du titulaire constitue un lot unique.

1.2.2. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.3. Parties techniques d'exécution

La mission comporte les parties techniques suivantes :

1. Examen des projets (3 projets) remis par les candidats admis à remettre des prestations dans le cadre du concours avant attribution du marché de maîtrise d'œuvre
2. Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
3. Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
4. Examen et vérifications techniques sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants;
5. Établissement du rapport final de contrôle technique avant réception ;
6. Établissement de rapports complémentaires préalables au passage de la commission de sécurité et/ou nécessaires à l'ouverture de l'établissement et assistance à la visite de la commission de sécurité ;
7. Examen des travaux effectués pendant la garantie de parfait achèvement et mise à jour du rapport final.

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, les prestations étant scindées en plusieurs parties techniques, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

1.3. Forme, durée et délai d'exécution

1.3.1. Forme

Le présent marché est un marché de services au sens de l'article 5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

1.3.2. Durée

Le délai d'exécution commence à courir à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations ou à la date indiquée par cet ordre de service et s'achèvent à l'expiration du délai de garantie des marchés de travaux (garantie de parfait achèvement) ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

La durée du marché recouvre :

- L'examen des projets remis par les candidats admis à remettre des prestations dans le cadre du concours avant attribution du marché de maîtrise d'œuvre (**Partie 1**)
- Les études de conception (**Partie 2**)
- La réalisation des travaux (**Partie 3 à 6**)
- L'année de parfait achèvement (**Partie 7**)

A titre indicatif, la durée de la prestation est estimée à **40 mois 10 mois de conception + 18 mois de travaux + 12 mois de garantie de parfait achèvement.**

1.4. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, la CCIM, maître de l'ouvrage, est représentée par son Directeur Général M. ALONZO Zoubair.

1.5. Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est assisté d'un AMO :

SAMOP, Agence Bretagne Pays de La Loire, 29 rue Francis de Pressensé 44000 Nantes.

1.6. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

SAMOP, Agence Bretagne Pays de La Loire, 29 rue Francis de Pressensé 44000 Nantes.

1.7. Maîtrise d'œuvre

Le titulaire est en cours de désignation.

1.8. Ordonnancement, pilotage, coordination

Le titulaire est en cours de désignation.

1.9. Coordonnateur SPS

Le titulaire est en cours de désignation. Il est prévu la désignation d'un coordinateur CSPPS de niveau 1.

1.10. Sous-traitance – Cotraitance

1.10.1. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct au sous-traitant pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage avant tout commencement d'exécution des prestations.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-PI et 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Dans le cas où le titulaire sous-traite en partie la mission qui lui est confiée, celui-ci ne peut faire appel qu'à un autre bureau de contrôle. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire du marché devra joindre, en sus du projet d'acte spécial établi conformément aux dispositions de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

- ↳ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire du marché (Article 32.1 du CCAG-PI).

1.10.2. Cotraitance

Le marché pourra être attribué à un seul prestataire ou à un groupement.

En cas de groupement, les candidats sont autorisés à présenter leur offre sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

1.11. Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Sans objet

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ↳ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (pièce particulière)
- ↳ Le code de la construction et de l'habitation (pièce générale)
- ↳ Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 et les nomenclatures qui s'y rattachent (pièce générale)
- ↳ Le présent cahier des clauses particulières (CCP) (pièce particulière)
- ↳ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des prestations intellectuelles (issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles) (pièce générale)
- ↳ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (pièce particulière)
- ↳ La note méthodologique établie par le titulaire, pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation (pièce particulière)
- ↳ Les ordres de services émis dans le cadre du présent marché (pièce particulière)
- ↳ Les actes spéciaux de sous-traitance émis postérieurement à la notification du marché (pièce particulière)

Les exemplaires des pièces particulières listées ci-avant, conservées dans les archives du Maître de l'ouvrage font seules foi.

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois m0) tel que défini à l'acte d'engagement.

En cas de contradiction entre ces documents, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Bien que non matériellement joint au dossier de consultation, les pièces générales sont réputées connues du candidat.

ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

3.1. Transfert des droits patrimoniaux

Pas de transfert prévu.

3.2. Utilisation des avis et des rapports

Le maître de l'ouvrage utilisera les résultats de l'étude pour ses besoins propres, ainsi que pour ceux des tiers désignés ci-dessous :

↳ Les candidats du marché de maîtrise d'œuvre, le concepteur retenu, le coordonnateur SPS, les entreprises, les divers experts, les services instructeurs (SDIS, DDT... etc) et le conducteur d'opération.

Ces besoins sont les suivants : Avis, notes et rapport des résultats.

ARTICLE 4 MISSIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

4.1. Textes de référence

La mission de contrôle technique objet du présent marché s'exerce en conformité avec les dispositions :

- du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment de ses articles L.111-23 à L.111-26 et R.111-29 à R.111-42, relatifs au contrôle technique des constructions ;
- du décret n°99-443 du 28 mai 1999, valant Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de contrôle technique (CCTG-CT) ;
- Tous les textes généraux énumérés à l'article 12 du CCTG-CT mentionné ci-dessus.

- de la norme AFNOR NF P03-100 du 20 septembre 1995, relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- des conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction, adoptées par le COPREC CONSTRUCTION du 30 mai 1997, et leurs modifications jusqu'à la date de remise des offres dans la mesure où les dispositions de ce document complètent celles du présent CCP et du CCTG-CT ;
- des documents techniques relatifs au contrôle technique de type A et à la mission PV, adoptés par le COPREC CONSTRUCTION (octobre 1998) ;

4.2. Étendue de la mission : nature et domaine d'intervention

La « nature des prestations » (choix des aléas techniques dont la prévention est recherchée) est précisée à l'article 4.4 du présent document.

Le « domaine d'intervention » (ensemble des ouvrages et éléments d'équipements sur lequel porte la mission) est précisé au 1.1 du présent document.

Sauf précision contraire du présent cahier des charges, le « domaine d'intervention » pour chaque « nature de prestation » est réputé englober l'ensemble des ouvrages et éléments d'ouvrage listés dans le CCTG-CT, la norme NFP 03-100, le CGI-CTC ou les textes réglementaires en vigueur, comme :

- devant être vérifiés, au titre de la prévention de l'aléa concerné ;
- pouvant être vérifiés, à la demande du Maître de l'ouvrage, au titre de la prévention de l'aléa concerné.

4.3. Référentiel de la vérification

Conformément à l'article 12 du CCTG-CT, le contrôle est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels reconnus, constitués par :

- Les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Les fascicules du CCTG applicable aux marchés de travaux ;
- Les textes techniques à caractère normatif suivants :
 - o Normes françaises et européennes homologuées ;
 - o Règles et prescriptions techniques des DTU ;
 - o Avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX).
- Règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités, telles que définies à l'article 2.4 de la norme NFP 03-100

4.4. Éléments de mission retenus par le Maître d'ouvrage

Au titre du présent marché, le titulaire aura à sa charge les « éléments de mission » suivants (marquées d'une croix), dont la définition, au sens du présent marché, est précisée dans l'article qui suit :

Élts de mission retenus	Mission	Désignation	CCTG-CT	COPREC	Autre déf.
X	L	solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables	*	*	
X	P1	solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés	*		
	LE	solidité des existants	*		
	Av	stabilité des ouvrages avoisinants	*	*	
X	S	sécurité des personnes dans les constructions	*		
	- SH	sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation		*	
	- SEI	sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) (comprenant toutes les vérifications initiales réclamées par la commission de sécurité pouvant être effectué par un organisme de contrôle)		*	
	- STI	sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou les bâtiments industriels		*	
X	PS	sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes	*		
	RNT	sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques	*	*	
	ENV	installations classées pour la protection de l'environnement	*		
X	Hand	accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	*	*	

		(comprenant attestation finale d'accessibilité aux personnes handicapées visée à l'article R.111-19-21 du Code de la construction et de l'habitation, compris accompagnement et vérifications spécifiques détaillées, tout au long des phases de conception et de réalisation des ouvrages)			
X	Att HAND	Attestation d'accessibilité handicapé			
	Brd	transport des brancards dans les constructions	*	*	
	Ph	isolation acoustique des bâtiments	*		
	- Phh	isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation		*	
	- Pha	isolation acoustique dans les bâtiments autres que d'habitation		*	
X	Th	isolation thermique et économies d'énergie	*	*	
	HYS	hygiène et santé dans les constructions	*		
	- HYSh	hygiène et santé dans les bâtiments d'habitation		*	
	- HYSa	hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation		*	
X	F	fonctionnement des installations	*	*	
X	PV	récolement et vérification des procès-verbaux finaux d'essai des installations établis par les entreprises		*	
	GTB	gestion technique des bâtiments	*		
	CO	coordination des missions de contrôles techniques	*		
X	VIEL	Vérification initiales des installations électriques			
X	VAMST	Vérification avant mise sous tension			

Le contrôleur technique aura à sa charge les missions suivantes : **L + P1 + S+ SEI + PS + Hand + Att HAND + Th + F + PV + VIEL + VAMST**

Par ailleurs il est précisé que l'examen des projets remis par les candidats admis à remettre des prestations fait partie intégrante de la mission du contrôleur technique.

4.5. Contenu des « éléments de mission », au sens du présent marché

4.5.1. Avertissement

1/ Le présent article a pour objet de préciser le contenu attendu des « éléments de mission » définis à l'article précédent.

Par souci de simplicité, ne sont indiqués ci-dessous que les compléments et dérogations apportées aux définitions normalisées découlant de l'application des « textes de référence » mentionnés à l'article 4.1. En absence de précision, les définitions applicables sont celles données par les « textes de référence » suivants : CCAG-PI et/ou documents COPREC mentionnés à l'article 4.1.

Le Contrôleur technique est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de son offre, les coûts supplémentaires éventuellement induits par les précisions contractuelles du présent article.

2/ Les précisions ci-dessous ne sont applicables que dans la mesure où elles concernent des « éléments de mission » prévus au marché (éléments explicitement « cochés » dans le tableau de l'article 4.4 ou mentionnés dans l'acte d'engagement et/ou le règlement de consultation).

4.5.2. Précisions sur la mission « L », et « PS »

Les dispositions des « textes de référence » mentionnés à l'article 4.1 sont complétées comme suit :

1. Lorsque des ouvrages de fondation sont prévus, le Contrôleur technique réalise, au titre de ses missions L, PS :
 - l'analyse préalable et validation des conclusions du rapport de sol ;
 - la réception des fonds de fouille.
2. L'exercice de ces missions ne se limite pas à l'examen des plans de structure et documents d'exécution des éléments de clos et couvert soumis à garantie décennale mais intègre explicitement :
 - des visites régulières (périodiques et imprévisibles) sur le site, en phase travaux, pour contrôler la conformité d'exécution des ouvrages ;
 - une participation aux visites de réception des ouvrages.

4.5.3. Précisions sur les missions « S »

Les dispositions des « textes de référence » mentionnés à l'article 4.1 sont complétées comme suit :

1. Les missions S (SH, SEI et/ou STI) s'étendent aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles visés par les règlements de sécurité, dès lors que ceux-ci sont expressément décrits dans les marchés de travaux communiqués au titulaire.
2. Le Contrôleur technique est invité, dans le cadre de sa mission S, à participer aux réunions de travail nécessaires à l'établissement de la notice de sécurité du permis de construire. Il formule un avis sur cette notice. En cas de dérogation à certaines dispositions réglementaires, du fait notamment de la configuration des existants, cet avis porte également sur l'adéquation des contreparties proposées par les constructeurs.
3. La mission comprend par ailleurs l'analyse des prescriptions formulées par les services instructeurs du permis de construire, pour les travaux qui y sont soumis et l'établissement d'un avis sur les suites à donner.
4. Dans le cas particulier d'une mission SEI, le rapport final de contrôle technique ainsi que les vérifications décrites ci-dessous, devront être impérativement transmis au maître de l'ouvrage en amont de la commission de sécurité préalable à l'ouverture des ERP ou à l'occupation des IGH. Pour ce faire, le Contrôleur technique établira, au vu des pièces du DCE, la liste des certificats et procès-verbaux nécessaires pour justifier du comportement au feu des éléments de construction, et tiendra régulièrement informé le maître de l'ouvrage des pièces restant à transmettre par les entreprises.
5. La mission comprendra la vérification initiale des installations électriques (**VIEL**) et gaz portant sur les prescriptions :
 - du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (pris pour application du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques) et de ses arrêtés d'application
 - des articles R123-43 (ERP) et R122-16 (IGH) du code de la construction et de l'habitation
 - du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié)
 - du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 18 octobre 1977 modifié)

4.5.4. Mission « Hand »

Les missions « Hand» visent à garantir, tout au long du processus de conception et de réalisation des ouvrages, un projet conforme à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité, débouchant, in fine, sur la délivrance de l'attestation prévue à l'article R111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation.

A ce titre, le contrôleur technique aura pour mission :

- d'anticiper les écueils potentiels, dès les premiers stades de programmation ou d'études pour lequel il est missionné ;
- de procéder à des vérifications de conformité exhaustives, tout au long du processus de conception et de réalisation des ouvrages, jusqu'à l'achèvement total des travaux ;
- de signaler, au fur et à mesure, au maître de l'ouvrage et aux intervenants concernés les points de non-conformité relevés susceptibles de remettre en cause la délivrance de l'attestation finale ;
- d'établir, au final, le constat du respect des règles d'accessibilité et l'attestation prévue à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation.

En phase conception, le Contrôleur technique :

- contrôle la conformité aux règles d'accessibilité des plans et documents d'étude tous corps d'état établis par le Maître d'œuvre et établit un rapport d'analyse détaillé pour chaque phase ;
- participe aux réunions de travail nécessaires à l'établissement de la notice d'accessibilité du permis de construire et formule un avis sur cette notice : en cas de dérogation à certaines dispositions réglementaires (cf. configuration des existants et/ou d'impératifs architecturaux ou économiques...), cet avis porte également les contreparties proposées par les constructeurs et/ou utilisateurs ;
- analyse les prescriptions formulées par les services instructeurs du permis de construire, pour les travaux qui y sont soumis, et donne un avis sur les suites à donner ;
- fournit un « rapport initial d'accessibilité » détaillé, calqué sur le modèle de l'attestation finale, récapitulant les points à lever en phase exécution ;

En phase réalisation, le Contrôleur technique :

- contrôle la conformité aux règles d'accessibilité des plans et documents d'exécution tous corps d'état établis par les entreprises ;
- participe, en cas de besoin, à des réunions de mise au point technique avec le Maître d'œuvre et les entrepreneurs visant à lever, à moindre coût, les éventuelles non conformités rencontrées ;
- établit des visites et vérifications sur site, aux moments clés de réalisation des travaux ;

- contrôle notamment, à l'avancement, les principales cotes de gros œuvre, cloisons et doublages ayant une incidence sur l'accessibilité (rampes, dégagements, sanitaires handicapés...) ;
- transmet des rapports partiels de vérification aux stades suivants :
 - o achèvement du gros-œuvre ;
 - o achèvement du clos et couvert et des cloisonnements.
- participe à la réception des ouvrages ;
- établit et transmet l'attestation finale d'accessibilité.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTROLE

La mission comporte les phases décrites à l'article 1.2.3 du présent CCP.

5.1. Actes techniques afférents à chaque phase

Les actes techniques afférents aux différentes phases prévues ci-dessus sont définis à l'annexe B du CCTG-CT, avec les précisions ci-après.

5.2. Examen des documents de conception

Examen des prestations remises par les candidats admis à participer à la seconde phase du concours de maîtrise d'œuvre

Cette phase n'est pas décrite dans l'annexe B du CCTG-CT, elle comporte :

- L'examen des projets, dans le cadre de la commission technique de la procédure
- L'examen des questions / réponses formulées par le jury et les concurrents
- L'établissement d'un rapport écrit, pour chaque projet.

Nombre de projets : 3.

Niveau d'étude : Esquisse.

Le contrôleur technique remettra au maître d'ouvrage une analyse de chaque projet au regard de ces éléments de missions, complété d'un tableau de synthèse regroupant les remarques sur les projets analysés.

Cette analyse détaillée et circonstanciée exposera notamment les points sur lesquels le contrôleur technique estime qu'il y a lieu de modifier les projets et pourquoi.

L'attention du contrôleur technique est attirée sur le fait que le maître de l'ouvrage s'appuiera notamment sur cette analyse pour mettre au point le marché avec le candidat qui sera retenu à l'issue de la procédure ; et que l'engagement contractuel du maître de l'ouvrage et de l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans le cadre d'un prix global et forfaitaire, se formalise à ce stade de l'opération.

Le contrôleur technique s'attachera donc à produire un rapport exhaustif de telle manière que le maître de l'ouvrage ne soit pas contraint de bouleverser l'économie du marché de l'attributaire à la suite des remarques formalisées par le contrôleur technique au cours des phases ultérieures de l'opération.

Pour les études liées à la phase conception, en complément des actes prévus à l'annexe B du CCTG-CT, cette phase recouvre :

- L'adaptation des études d'Esquisse
- L'examen de la notice d'accessibilité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public (examen à mener conjointement avec celui de la notice de sécurité), ainsi que autres dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration administratifs (notice ICPE, loi sur l'eau...)
- La rédaction d'un rapport d'analyse pour chaque phase d'études (APS, APD, PRO)
- La mise à jour du rapport d'analyse pour la phase PRO, suite aux corrections effectuées par le Maître d'œuvre en phase DCE, en vue de constituer le « rapport initial de contrôle technique » (RICT)

Au cours de cette phase, il sera exigé du Contrôleur technique une participation à plusieurs réunions de mise au point techniques :

- Réunions mensuelles avec le Maître de l'ouvrage, tout au long de la phase de conception
- Réunions techniques spécifiques avec le Maître d'œuvre, ses bureaux d'études, et le cas échéant certains concessionnaires (prévoir a minima une réunion par mois, en moyenne, pendant la phase de conception)

5.3. Examen des documents d'exécution

Les dispositions de l'annexe B du CCTG-CT sont applicables.

Il est précisé que des réunions de mise au point technique pourront être organisées avec le Maître d'œuvre, ses bureaux d'études et les entreprises concernées, en dehors des réunions périodiques de chantier et/ou réunions

de conception. De manière générale, le titulaire devra être présent à ces réunions autant de fois que cela sera nécessaire pour remplir sa mission sans générer de retard d'exécution.

5.4. Examen et vérifications techniques sur chantier ;

Les dispositions de l'annexe B du CCTG-CT sont applicables.

Pendant l'exécution des ouvrages, le Contrôleur technique assistera à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convoqué (au maximum 1 réunion par semaine), et effectuera régulièrement et chaque semaine des visites inopinées. De manière générale, le titulaire devra être présent sur site autant de fois que cela sera nécessaire pour remplir sa mission sans générer de retard d'exécution.

5.5. Etablissement du rapport final de contrôle technique avant réception ;

Les dispositions de l'annexe B du CCTG-CT sont applicables, avec les précisions suivantes :

Le rapport final de contrôle technique est établi sur la base :

- De la synthèse des observations formulées et des réponses apportées par les entreprises concernées ;
- De l'examen des pièces justificatives complémentaires jointes aux dossiers des ouvrages exécutés ;
- Des vérifications finales effectuées sur site, au cours notamment des opérations préalables à la réception.

L'assistance à la levée des observations, en vue de la commission de sécurité, est réputée intégrée dans cet élément de mission. Cette assistance comporte :

- La participation, autant que de besoin, aux opérations de levée des observations mentionnées dans le rapport final de contrôle technique, dès lors que ces dernières ont un impact en matière de sécurité ou d'accessibilité ;
- La production des rapports de levée d'observations correspondants, pouvant intégrer la production d'une ou plusieurs mise(s) à jour du rapport final de contrôle technique.

5.6. Etablissement de rapports complémentaires préalables au passage de la commission de sécurité et/ou nécessaires à l'ouverture de l'établissement et assistance à la visite de la commission de sécurité ;

Cette phase recouvre l'ensemble des actes techniques nécessaires à l'établissement des rapports ou attestations spécifiques éventuellement demandés par le Maître de l'ouvrage, en amont de la commission de sécurité et/ou de l'ouverture de l'établissement, en particulier :

- Les rapports de vérification de la conformité des installations électriques requis (**VIEL et VAMST**), en vertu de l'article 3 du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur. modifié, pour le visa des attestations Consuel ;
- Les attestations de solidité à froid des ouvrages ;
- Les vérifications initiales des installations soumises à vérification périodique ;
- L'attestation d'accessibilité prévue à l'article R111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle comprend, en outre, la participation aux visites de la commission de sécurité.

5.7. Examen des travaux effectués pendant la garantie de parfait achèvement et mise à jour du rapport final.

Les dispositions de l'annexe B du CCTG-CT sont applicables, avec les précisions suivantes :

Les examens effectués pendant cette période de garantie se traduiront par la production de rapports écrits, venant compléter ou amender les observations préalablement formulées (mise à jour du rapport final de contrôle technique).

ARTICLE 6 RESPONSABLE DE LA MISSION

Dès la notification du présent marché, le titulaire de la mission désigne son représentant qualifié (attestation de compétence valable pour la durée de l'opération) et son suppléant. Ces derniers coordonnent, le cas échéant, les interventions des spécialistes éventuellement sollicités sur tel ou tel élément de mission.

Conformément à l'article L 111.25 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles 2 et 5 du CCTG-CT, le titulaire doit être en possession de l'agrément en qualité de Contrôleur technique en cours de validité, délivré par le Ministère compétent.

Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au maître de l'ouvrage.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire ainsi que son suppléant, devra être acceptée par le maître de l'ouvrage avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le cas échéant, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau prestataire désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 DELAIS - PENALITES

7.1. Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents sont définis comme suit :

Elément à remettre :	Délai *:	A compter de :
Rapport d'analyse des projets avant attribution du marché de maîtrise d'œuvre	2 semaines	Réception des dossiers
Rapports d'analyse en phase conception / permis de construire	2 semaines	Réception des documents correspondants
Avis sur les documents d'exécution	2 semaines	Réception des documents
Rapports périodiques de synthèse des avis	pm	(mise à jour mensuelle)
Rapport final de contrôle technique	2 semaines	Réception de tous les documents nécessaires
Attestations de solidité à froid des ouvrages	2 semaines	Fin des travaux
Rapports de vérifications initiales	2 semaines	Réception des lots concernés
Attestation finale d'accessibilité	2 semaines	Réception des travaux

*** Pour les candidats exigeant une transmission sous forme papier des documents à analyser, les délais indiqués sont minorés d'une semaine.**

7.2. Pénalités de retard

7.2.1. Pénalités pour retard dans les interventions et délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il sera prévu une pénalité de **150 euros** par jour calendaire pour retard dans les interventions et délais d'exécution. Cette pénalité s'appliquera sur simple constatations du retard par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Par dérogation à l'article 14.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

7.2.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI il sera prévu une pénalité de **150 euros** par jour calendaire pour retard dans la remise des documents. Cette pénalité s'appliquera sur simple constatation du retard par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Par dérogation à l'article 14.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

7.2.3. Pénalité pour absence à des réunions de chantier

En cas d'absence à des réunions de chantier, une retenue égale à **150 euros** par absence sera appliquée.

ARTICLE 8 REMUNERATION

Le titulaire est rémunéré sous forme d'un prix forfaitaire fondé sur les conditions économiques du mois appelé « mois 0 », indiqué dans l'acte d'engagement. A défaut de définition du **mois m₀** dans l'acte d'engagement, le **mois m₀** correspond au mois de la date limite de remise des offres.

Ce prix tient compte :

- Du temps passé pour accomplir la mission ;
- Des frais de déplacement et de transport ;
- Des frais de secrétariat (édition, duplication, tirage et envoi de documents) ;
- D'un nombre forfaitaire de vacances, pendant la période de garantie de parfait achèvement, mentionné dans la DPGF.

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT

9.1. Avance

L'avance sera versée conformément et dans les conditions de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

9.2. Acomptes et soldes

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs.

Le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes, établis suivant :

- Partie 1 : A l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre
- Partie 2 : A la remise des rapports d'analyse de chaque phase d'étude ;
- Partie 3 et 4 et travaux : En % du montant global des éléments de mission au regard du délai de réalisation ;
- Partie 5 : A la remise du rapport final de contrôle technique ;

- Partie 6 : A l'issue de la visite de la commission de sécurité autorisant l'ouverture de l'établissement ;
- Partie 7 : A la remise du rapport de fin d'année de parfait achèvement.

Pendant la période d'exécution, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera au plus égal à 3 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le maître de l'ouvrage en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le solde ne sera réglé qu'à la levée complète d'éventuelles réserves.

9.3. Variation des prix

9.3.1. Forme des prix

Les prix sont révisibles.

9.3.2. Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (« m0 ») défini dans l'acte d'engagement.

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois n ou se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C(n) = 0,15 + 0,85 \times \text{Ingénierie}(n)/\text{Ingénierie}(0)$$

dans laquelle :

- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au "mois zéro" défini ci-dessus;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois n d'exécution des prestations.

9.3.3. Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation ou révision, si elle est prévue au présent cahier des clauses particulières (CCP), a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

9.3.4. Application de la TVA

Les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en vigueur lors des encaissements correspondants.

9.4. Paiement des sous-traitants

9.4.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue aux l'article 3.6 du CCAG-PI et 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Le compte à créditer,

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- Le comptable assignataire des paiements.

9.4.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

9.5. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement selon les dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013.

9.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. A ces intérêts moratoires, s'ajoutera le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier, dès notification de la décision l'informant qu'il a été retenu, qu'il est titulaire d'une assurance décennale couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil. Il devra également fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le titulaire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le défaut d'assurances entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique titulaire.

ARTICLE 11 DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

ARTICLE 12 ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 20 du CCAG PI, à l'issue de chaque parties technique de la prestation telle que définies dans le présent CCP. Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché sans indemnité. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 13 RESILIATION DU MARCHE

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

Dans les autres cas, les dispositions du chapitre 7 du CCAG PI s'appliquent.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le candidat retenu doit également remettre au maître de l'ouvrage, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En application de l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du Travail, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans ces articles. A défaut, le maître de l'ouvrage pourra résilier le contrat aux torts du titulaire.

Dans le cas où le Maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Maître de l'ouvrage le met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Maître de l'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 DEROGATIONS AU CCAG-PI

Article du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	ARTICLE 2
14.1 et 14.3	7.2.1
14.1 et 14.3	7.2.2
9.2	ARTICLE 10
20	ARTICLE 12